

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-07 du 6 juin 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1303819S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab ;
Vu la demande présentée le 6 décembre 2012 par la société Upgrade Fireworks ;
Vu les dossiers 150 UF BB 2 du 30 novembre 2012, 150 UF BB 3 du 30 novembre 2012, 143-1 UF BB 4 du 20 février 2013, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/703 du 25 février 2013 ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 15 janvier 2013) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Djins bleus	UPFBB15401	K4	BB/81212/07/17	1 134	125
Djins violets	UPFBB15403	K4	BB/81213/07/17	1 134	125
Djins éblouissants	UPFBB15404	K4	BB/81214/07/17	1 134	125
Djins verts	UPFBB15406	K4	BB/81215/07/17	1 134	125
Djins roses	UPFBB15405	K4	BB/81216/07/17	1 134	125
Djins jaunes	UPFBB15407	K4	BB/81217/07/17	1 134	125

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Djins assortis	UPFBB15408	K4	BB/81218/07/17	1 134	125
Djins rouges	UPFBB15402	K4	BB/81219/07/17	1 134	125
Bombe 150 mm pluie verte voce piena	UPFBB1502	K4	BB/81220/07/17	1 169	125
Bombe 150 mm pluie bleue voce piena	UPFBB1503	K4	BB/81221/07/17	1 169	125
Bombe 150 mm pluie rouge voce piena	UPFBB1501	K4	BB/81222/07/17	1 169	125
Bombe 150 mm pluie argent voce piena	UPFBB1505	K4	BB/81223/07/17	1 169	125
Bombe 150 mm pluie violette voce piena	UPFBB1504	K4	BB/81224/07/17	1 169	125
Bombe 150 mm pluie or voce piena	UPFBB1507	K4	BB/81225/07/17	1 169	125
Bombe 150 mm pluie multicolore voce piena	UPFBB1508	K4	BB/81226/07/17	1 169	125
Bombe 125 mm crépitant rouge	UPFBB12571	K4	BB/81227/07/17	618	135
Bombe 125 mm crépitant bleu	UPFBB12572	K4	BB/81228/07/17	618	135
Bombe 125 mm crépitant vert	UPFBB12573	K4	BB/81229/07/17	618	135
Bombe 125 mm crépitant argent	UPFBB12574	K4	BB/81230/07/17	618	135
Bombe 125 mm crépitant violet	UPFBB12575	K4	BB/81231/07/17	618	135
Bombe 125 mm crépitant or	UPFBB12576	K4	BB/81232/07/17	618	135
Bombe 125 mm crépitant multicolore	UPFBB12577	K4	BB/81240/07/17	618	135

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks, 10, lotissement du Pic-du-Midi, 65700 Maubourguet, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en

vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER